



# Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

**9167<sup>e</sup>** séance

Mercredi 26 octobre 2022, à 16 h 45

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Biang . . . . .	(Gabon)
<i>Membres :</i>	Albanie . . . . .	M. Hoxha
	Brésil . . . . .	M. Costa Filho
	Chine . . . . .	M. Geng Shuang
	Émirats arabes unis . . . . .	M <sup>me</sup> Nusseibeh
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Wood
	Fédération de Russie . . . . .	M. Nebenzia
	France . . . . .	M. de Rivière
	Ghana . . . . .	M <sup>me</sup> Hackman
	Inde . . . . .	M. Raguttahalli
	Irlande . . . . .	M <sup>me</sup> Moran
	Kenya . . . . .	M <sup>me</sup> Nyakoe
	Mexique . . . . .	M. de la Fuente Ramírez
	Norvège . . . . .	M <sup>me</sup> Juul
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Kariuki

## Ordre du jour

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 ([verbatimrecords@un.org](mailto:verbatimrecords@un.org)). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



*La séance est ouverte à 16 h 45.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

**Le Président** : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Ukraine à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. João Miguel Ferreira de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. de Serpa Soares.

**M. de Serpa Soares** : Je tiens à vous exprimer ma reconnaissance, Monsieur le Président, pour l'occasion que vous m'offrez aujourd'hui de m'adresser au Conseil de sécurité.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Il m'a été demandé de présenter un exposé au Conseil sur l'Article 100 de la Charte des Nations Unies. Je vais m'exécuter et j'aborderai également le contexte dans lequel cette demande a été présentée en précisant la nature du travail effectué par le Secrétaire général et le Secrétariat en ce qui concerne la résolution 2231 (2015).

Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Charte reconnaît le Secrétariat comme l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Selon l'Article 97, « le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation ». L'Article 100 énonce les obligations du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat dans l'accomplissement de leurs devoirs et les obligations des États Membres vis-à-vis du Secrétariat. Cet Article a souvent été décrit comme étant à l'origine de l'idée selon laquelle le Secrétariat est une fonction publique internationale. L'Article 100 définit donc le statut du Secrétaire général et du personnel et énonce les obligations juridiques qui en découlent. Plus précisément, selon le paragraphe 1 de l'Article 100, le Secrétaire général et le personnel sont des « fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation ». Ils ne « solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ». Et ils « s'abstiendront

de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation ». Afin de préserver le caractère international et l'indépendance du Secrétariat, l'Assemblée générale a établi des normes de conduite détaillées pour les membres du personnel, qui sont directement basées sur le paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte.

Depuis qu'il a été adopté pour la première fois par l'Assemblée générale en 1951, le Statut du personnel, comme le Statut provisoire du personnel avant lui, énonce quatre idées fondamentales dans sa toute première disposition : les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux ; leurs responsabilités en cette qualité ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international ; ils doivent s'acquitter de leurs fonctions et régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation ; et ils ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation en ce qui concerne l'accomplissement de leurs devoirs. Le paragraphe 2 de l'Article 100 est le pendant du paragraphe 1. Il énonce deux obligations qui incombent à chaque État Membre, qui

« s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

L'Assemblée générale n'a pas adopté de décisions portant spécifiquement sur ce paragraphe qui permettraient de mieux comprendre son interprétation. L'Assemblée y fait référence dans les appels lancés à tous les États Membres afin qu'ils respectent les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et permettent au Secrétaire général d'exercer le droit de protection fonctionnelle de l'Organisation à l'égard de membres du personnel en état d'arrestation ou en détention. Cependant, l'Assemblée n'a pas donné d'autres directives spécifiques sur l'application de ce paragraphe. D'autre part, le Secrétaire général et le Conseiller juridique – mes prédécesseurs et moi-même – se sont prononcés à plusieurs reprises sur des mesures prises par des États Membres, en indiquant si elles étaient ou n'étaient pas conformes à leurs obligations découlant de l'Article 100 de la Charte.

Ils ont ainsi exprimé l'avis qu'il ne serait pas, ou pourrait ne pas être, conforme au paragraphe 2 de l'Article 100 qu'un État tente de soumettre à son approbation le recrutement, le transfert ou le licenciement d'un membre du personnel ayant sa nationalité ; de limiter le recrutement

de membres du personnel sur le plan local aux personnes recommandées par un organisme public ; d'imposer des conditions à l'engagement de membres du personnel recrutés sur le plan local ; de limiter la nomination du personnel qui a la nationalité dudit État à des contrats à durée déterminée ; de faire pression sur le Secrétaire général pour qu'il remplace un membre du personnel qualifié et compétent en raison d'un changement de gouvernement dans son État d'origine, d'exiger du Secrétaire général qu'il adapte les contrats du personnel recruté sur le plan local pour les rendre conformes à ses lois en matière de travail ; d'annuler les permis de travail des membres du personnel dans une tentative manifeste de forcer le Secrétaire général à les licencier ; de confisquer les passeports des membres du personnel afin qu'ils ne puissent pas regagner leur lieu d'affectation ou de ne pas délivrer de passeport aux candidats retenus afin de les empêcher de prendre leur poste ; d'exiger qu'un membre du personnel déployé dans cet État quitte le pays ; de réclamer le droit de censurer des documents de l'Organisation des Nations Unies ; de s'arroger le pouvoir de dicter ou de contrôler les activités des fonctionnaires ou des opérations des Nations Unies ; de vérifier ou de contrôler l'attribution des contrats de l'ONU ; et de refuser de reconnaître le Secrétaire général comme Secrétaire général.

À l'inverse, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU ont estimé qu'il ne serait pas incompatible avec le paragraphe 2 de l'Article 100 qu'un État fournisse au Secrétaire général des renseignements sur la personnalité et les antécédents des candidats de sa nationalité, à condition qu'il soit entendu qu'il appartient au Secrétaire général d'évaluer ces renseignements et de prendre une décision indépendante concernant son recrutement ; d'enquêter sur les membres du personnel de sa nationalité et de fournir des informations sur les résultats de l'enquête au Secrétaire général ; et de faire part au Secrétaire général de ses vues sur la manière dont le Secrétaire général devrait exercer la discrétion politique dont il peut jouir dans le cadre de l'exécution d'un mandat émanant de l'un des organes politiques de l'Organisation.

Il est tout à fait naturel, comme l'a fait remarquer un précédent Secrétaire général, que les États Membres cherchent à exercer le plus d'influence possible sur les activités de l'Organisation, y compris du Secrétariat. Très souvent, les représentants permanents contactent le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires pour leur faire part des positions de leur gouvernement et chercher à les convaincre de leur bien-fondé. Je reçois moi-même fréquemment la visite d'ambassadeurs qui défendent une certaine vision du droit et tentent

de me convaincre que cette vision est la bonne, ou me reprochent une action particulière émanant du Secrétariat et cherchent à me convaincre de son caractère illégal et de la nécessité d'y mettre fin. Tout au long de mon mandat, j'ai eu des échanges avec tous les Ambassadeurs des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité. Tout cela est prévisible, et je ne pense pas que quiconque ici veuille soutenir que ces activités sont en quoi que ce soit incompatibles avec le paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

Comme l'a fait remarquer un ancien titulaire de ce poste, le Secrétaire général sait très bien que son efficacité dans la plupart des situations dépend en grande partie de la coopération des gouvernements, et que le degré de coopération dépend lui-même bien souvent, au moins dans une certaine mesure, de la conformité ou non de ses actions avec les positions des gouvernements en question. Mais, comme il l'a également fait remarquer, « le Secrétaire général doit également insister sur le fait que le devoir qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies lui impose de marquer une limite nette entre coopération et pression ».

J'en viens maintenant au travail effectué par le Secrétaire général et le Secrétariat en ce qui concerne la résolution 2231 (2015). Sans s'écarter en aucune façon des normes auxquelles l'Article 100 impose au Secrétariat et aux États Membres d'adhérer, le Secrétariat prend note de toutes les informations qui sont portées à son attention par les États Membres afin de vérifier et d'évaluer leur pertinence pour l'accomplissement des mandats qui lui sont confiés. C'est dans cet esprit et dans aucun autre que la Secrétaire générale adjointe Rosemary DiCarlo a indiqué au Conseil, durant ses consultations informelles du 19 octobre, que le Secrétariat était prêt à évaluer des informations si les États Membres le demandaient, comme l'a également souligné le porte-parole dans ses propos du 20 octobre.

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2231 (2015) le 20 juillet 2015, le Président du Conseil de sécurité a publié une note datée du 16 janvier 2016 sous la cote S/2016/44 qui, selon son paragraphe 1, « décrit les dispositions pratiques et les procédures qui doivent permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution ».

Aux paragraphes 6 et 7 de la note, le Secrétaire général est prié de charger la Division des affaires du Conseil de sécurité de ce qui est maintenant le

Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix de servir de point de contact au sein du Secrétariat et d'appuyer les travaux du Conseil et de son facilitateur sur ces questions, et, comme le prévoit l'annexe B de la résolution 2231 (2015), de faire rapport au Conseil tous les six mois sur l'application de ladite résolution. Le paragraphe 7 de la note prévoit que le rapport contiendra des conclusions et des recommandations et que le Conseil de sécurité se réunira de manière informelle avant sa divulgation pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées.

Le Secrétaire général a dûment accédé à ces requêtes et la Division des affaires du Conseil de sécurité a préparé les rapports, à commencer par le premier d'entre eux, publié le 12 juillet 2016 sous la cote S/2016/589. Le treizième et dernier rapport a été publié le 23 juin de cette année sous la cote S/2022/490. La structure de ces rapports et les sujets abordés sont bien connus du Conseil. À cet égard, je note que, dans sa déclaration au Conseil présentant le premier rapport, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Jeffrey Feltman, a souligné que le rapport « porte strictement sur les mesures restrictives prévues à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) », et que « notre mandat ne consiste ni à faire rapport sur tous les autres aspects de la résolution ou sur l'annexe A du Plan d'action global commun, ni à aborder les travaux de la Commission conjointe créée par l'accord » (S/PV.7739, p. 2).

Dans cette optique, le Secrétariat a fait rapport sur l'application des mesures restrictives prévues à l'annexe B en vigueur pendant la période considérée, y compris sur les informations volontairement portées à son attention par les États Membres par écrit et à l'occasion de réunions tenues au Siège de l'ONU ou dans des capitales. Il est également tenu compte des positions des États Membres concernés par les informations portées à l'attention du Secrétaire général.

Comme je viens de le mentionner, le rapport comprend des conclusions et des recommandations, conformément au paragraphe 7 de la note. Le Secrétaire général est ainsi en mesure de se prononcer sur les faits nouveaux pertinents survenus au cours de la période considérée et d'appeler l'attention sur les sujets de préoccupation.

Comme prévu, le rapport est entièrement destiné à être soumis pour information au Conseil de sécurité dans le cadre de son examen de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015), en particulier de l'annexe B, et de sa décision quant à la nécessité de prendre des mesures.

Le Secrétaire général n'a reçu aucune demande, en application de l'alinéa g) du paragraphe 6 de la note

ou autre, complétant ou modifiant la nature et la portée du travail effectué par la Division des affaires du Conseil de sécurité dans le cadre de la préparation des rapports présentés tous les six mois par le Secrétaire général au Conseil. En l'absence de nouvelles directives du Conseil de sécurité, le Secrétaire général continuera de préparer ces rapports comme il l'a fait jusqu'à présent.

**Le Président** : Je remercie M. de Serpa Soares de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

**M. Nebenzia** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Conseiller juridique de l'ONU, M. de Serpa Soares, de son exposé.

Compte tenu de la volonté de nos collègues occidentaux de diffuser des informations fallacieuses sur les drones que l'Iran fournirait à la Russie, je tiens à rétablir d'emblée la vérité. Nous avons demandé la tenue de la présente séance pour examiner une autre question. Pour discuter de la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015), il y a le format prévu par cette résolution, les séances semestrielles pertinentes du Conseil. La question à l'examen aujourd'hui est beaucoup plus large et concerne les risques que les actes de certains membres du Conseil font peser sur l'intégrité de la Charte des Nations Unies et la capacité du Conseil de sécurité de remplir sa fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je fais référence aux tentatives avérées des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, ainsi que de l'Allemagne, de donner des instructions explicites et directes au Secrétariat en violation de l'Article 100 de la Charte.

La lettre S/2022/781, adressée par les représentants du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne, qui a été distribuée au Conseil de sécurité le 21 octobre, indique que :

« Il serait bon que l'équipe du Secrétariat de l'ONU chargée de surveiller l'application de la résolution 2231 (2015) diligente une enquête et nous sommes prêts le cas échéant à aider le Secrétariat à mener une enquête technique impartiale »

sur les allégations de violations de la résolution 2231 (2015) formulées par ces pays.

Dans la lettre S/2022/782 de la Représentante permanente des États-Unis, ce pays demande explicitement au Secrétariat de mener une telle enquête. Il

ne s'agit pas de propagande russe, comme nos collègues occidentaux aiment à le dire, mais de faits. Toute personne qui le souhaite peut consulter ces lettres.

Ces lettres sont la preuve écrite que les délégations que j'ai mentionnées violent l'Article 100, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, qui exige que chaque État Membre respecte le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétariat et ne cherche pas à influencer son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne poussent en fait le Secrétariat à commettre une double violation, d'une part, du premier paragraphe de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, selon lequel le Secrétariat ne doit recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et, d'autre part, du mandat du Secrétariat dans le cadre de la résolution 2231 (2015), ce qui le fait agir *ultra vires*.

Je voudrais développer le deuxième point. À maintes reprises, nous entendons les délégations occidentales dire que le Secrétariat est prétendument autorisé à suivre l'application de la résolution 2231 (2015). Ce n'est pas vrai. L'alinéa a) du paragraphe 2 de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2016/44, intitulé « Tâches incombant au Conseil de sécurité au titre de sa résolution 2231 (2015) », indique expressément que le Conseil de sécurité lui-même doit suivre l'application de la résolution. Les alinéas c) et d) du paragraphe 2 disposent sans ambiguïté qu'il appartient au Conseil de répondre aux demandes d'information adressées par les États Membres au sujet de l'application de la résolution et de prendre les mesures voulues face à des informations faisant état d'actes incompatibles avec la résolution.

Le paragraphe 4 de la note S/2016/44 indique que le Conseil de sécurité tient des réunions informelles au niveau des experts pour s'acquitter de ces fonctions, y compris celles liées à la réception d'informations de la part des États Membres. Il est donc clair que toute information émanant des États Membres doit être examinée par les membres du Conseil lors de ces réunions informelles. Je tiens à souligner que la note ne fait aucune référence au rôle du Secrétariat dans ce processus.

Il importe également que, conformément au paragraphe 5 de la note S/2016/44, le Conseil de sécurité s'efforce de prendre les décisions liées à ses fonctions dans le cadre de la résolution 2231 (2015) par consensus et dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, toute objection devant être formulée par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables au moins.

Cela signifie que toute action en rapport avec les fonctions énumérées au paragraphe 2 de la note, qu'il s'agisse de suivre l'application de la résolution ou de prendre les mesures voulues face aux éventuelles violations de la résolution, nécessite une décision distincte du Conseil de sécurité. Le Conseil n'a pris aucune décision de ce type en ce qui concerne les allégations de violations de la résolution 2231 (2015) par la Russie et l'Iran. Qui plus est, il est clair qu'il existe des désaccords fondamentaux entre les membres du Conseil à cet égard.

Je voudrais maintenant attirer l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 6 de la note S/2016/44, qui fournit une liste exhaustive des fonctions du Secrétariat en relation avec la résolution 2231 (2015) :

« Aider le facilitateur à organiser les réunions informelles du Conseil ;

Gérer toutes les communications reçues et envoyées au sujet de l'application de ladite résolution et aider le facilitateur à correspondre avec les États Membres ;

Rédiger la correspondance, les notes d'exposé et les exposés du facilitateur ;

Tenir à jour et archiver l'ensemble des informations et des documents concernant les activités du Conseil relatives à l'application de ladite résolution ;

Assurer la gestion et la diffusion des informations accessibles au public sur les restrictions imposées par le Conseil, notamment par l'intermédiaire du site Web du Conseil ;

Fournir un appui administratif aux fins de l'examen par le Conseil des recommandations de la Commission conjointe ».

Comme les participants peuvent le constater, il n'est fait aucune mention d'enquêtes dans cette liste.

Le paragraphe 6 g) indique clairement que le Secrétariat ne peut accomplir d'autres tâches que lorsque le Conseil de sécurité le lui demande. Le Conseil n'a pas confié une telle tâche supplémentaire au Secrétariat, et encore moins la conduite d'une enquête.

Nous avons vu les tentatives de nos collègues occidentaux et des représentants du Secrétariat de justifier qu'ils avaient le droit de mener de telles enquêtes en se référant au paragraphe 7 de la note S/2016/44. Ils affirment notamment que le rapport semestriel du Secrétaire général doit inclure ce que la version anglaise

de la note appelle « findings », du verbe anglais « to find », ce qui semble impliquer qu'il devrait y avoir une sorte de recherche. Il s'agit là d'une autre déformation délibérée. Le texte de la note ne fait pas référence à des recherches, mais à des conclusions analytiques. Voici comment le terme « findings » est traduit dans la note dans toutes les autres langues officielles de l'ONU : « les conclusions » en français, « выводы » en russe, « las conclusiones » en espagnol, « 調查結果 » en chinois et « جياتن » en arabe.

La démarche des délégations occidentales exigeant que le Secrétariat mène une enquête sur la question des drones crée un précédent extrêmement dangereux pour les travaux de l'ONU. Du point de vue juridique, elles cherchent à étendre les compétences du Secrétariat et à lui confier des fonctions non pertinentes, en empiétant sur les prérogatives du Conseil de sécurité.

Une telle approche est incompatible avec les principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement de l'ONU, notamment la répartition des compétences entre ses organes principaux et leurs domaines d'action respectifs. Cela contredit également la logique la plus élémentaire. Si le Secrétariat peut traiter unilatéralement des questions de fond et de politique sur ordre de certains États Membres, alors pourquoi avons-nous besoin d'organes collégiaux comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?

Je tiens à souligner que le fait que le Secrétaire général ait été chargé d'établir des rapports sur la mise en œuvre de la résolution n'implique pas, en principe, que le Secrétariat est automatiquement chargé de recueillir des informations auprès des États Membres concernant d'éventuelles violations de la résolution et d'y réagir. Cette tâche revient aux comités des sanctions du Conseil de sécurité, avec l'appui de leurs groupes d'experts respectifs, et non au Secrétariat. J'espère que nous comprenons tous que l'équipe concernant la résolution 2231 (2015) ne peut pas, par définition, être considérée comme un comité des sanctions, puisqu'elle est une division du Secrétariat.

Je suppose que tout le monde comprend maintenant que, dans le contexte de la résolution 2231 (2015), le Secrétariat sert uniquement de point de contact. Nous sommes donc d'avis que la seule chose qu'il puisse faire après avoir reçu les lettres du Royaume-Uni, de la France, de l'Allemagne et des États-Unis est de les transmettre au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour qu'elles soient distribuées aux membres du Conseil

de sécurité. Le rapport du Secrétaire général ne peut que rendre compte du fait que ces lettres ont été reçues.

Nous voyons dans le comportement des délégations occidentales une nouvelle manifestation d'une hypocrisie flagrante et du deux poids, deux mesures. Elles se présentent comme les plus fervents défenseurs du respect de la Charte des Nations Unies, lancent des appels au respect des principes consacrés par la Charte dans diverses résolutions non essentielles de l'Assemblée générale et accusent d'autres membres de les violer. De quoi s'agit-il exactement ? Il s'avère que lorsque cela sert leurs intérêts, les membres du Conseil qui, il y a deux semaines à peine, s'égosillaient dans cette salle sur l'importance de défendre la Charte, la violent maintenant ouvertement et poussent le Secrétariat à faire de même. Quant aux États-Unis, qui eux-mêmes violent la résolution 2231 (2015) depuis déjà quatre ans en raison de leur retrait unilatéral du Plan d'action global commun en 2018, ils font preuve d'un niveau de mépris de la Charte et des décisions du Conseil de sécurité qui est sans précédent à l'ONU.

Malheureusement, le Secrétariat ne fait pas non plus preuve d'une résistance particulière à ces pressions politiques manifestes. Nous avons entendu le représentant officiel du Secrétaire général indiquer qu'il était prêt à donner suite à la requête formulée par des États Membres à titre individuel. Ces déclarations sont en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 2231 (2015) elle-même.

Tout cela fait peser de graves risques sur l'intégrité de la Charte, sur l'efficacité de l'action du Conseil de sécurité et sur l'Organisation dans son ensemble. Nous appelons les membres du Conseil à défendre la Charte, à condamner les actions des délégations occidentales qui la sapent et à se prononcer clairement pour que le Secrétariat respecte l'Article 100 de la Charte et son mandat, conformément au cadre établi par le Conseil de sécurité dans la note du Président parue sous la cote S/2016/44.

Nous aimerions demander à M. de Serpa Soares de confirmer que l'enquête proposée par des délégations individuelles plutôt que par le Conseil de sécurité dans son ensemble constituerait une violation de l'Article 100 de la Charte, comme ce serait le cas si le Secrétariat consentait à mener une telle enquête.

**M. Wood** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint de Serpa Soares de son exposé.

L'allégation formulée par la Russie est tout simplement stupéfiante. Une fois encore, la Russie fait perdre du temps au Conseil de sécurité pour détourner l'attention de ses propres méfaits flagrants. La Russie affirme que les demandes des États-Unis et d'autres pays tendant à ce que le Secrétaire général enquête sur les violations de la résolution 2231 (2015) par la Russie et l'Iran constituent une prétendue violation de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies. L'Article 100 stipule que « le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ». Les demandes des États-Unis et des autres membres du Conseil n'étaient pas des instructions. Comme d'innombrables autres demandes adressées au Secrétaire général par les États Membres, ces demandes l'invitaient à prendre les mesures appropriées.

De nombreux États Membres, dont la Russie, adressent ce type de demandes au Secrétaire général. En effet, pas plus tard qu'en août de cette année, la Russie a demandé au Secrétaire général d'enquêter sur des meurtres commis dans une prison dans l'est de l'Ukraine. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a décidé d'y dépêcher une mission d'établissement des faits. Loin de constituer des instructions au Secrétaire général, ces demandes d'enquêtes sont courantes, appropriées et ne violent en aucunement l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

Mais la situation est encore plus claire étant donné les termes particuliers utilisés dans la résolution 2231 (2015) et le mandat spécifique qui y est formulé. Comme nos collègues s'en souviendront, cette importante résolution a été adoptée en juillet 2015 après l'adoption de l'accord sur le nucléaire iranien. Elle impose des restrictions critiques à l'Iran pour une période de plusieurs années. Tous les membres du Conseil, y compris la Russie, ont voté pour. La Russie a participé à la négociation de ses dispositions. En l'occurrence, la Russie et l'Iran se sont associés pour violer la résolution 2231 (2015). L'Iran, en violation de la résolution 2231 (2015), a fourni à la Russie des drones pour semer le chaos et infliger des destructions aux civils ukrainiens. La Russie, en violation de la résolution 2231 (2015), les a achetés. L'Iran a ouvertement fait part de son appui, et il ne fait aucun doute que le transfert a eu lieu sans l'approbation du Conseil, donc en violation de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité lui-même a demandé au Secrétaire général de jouer un rôle déterminant en rendant compte des violations de la résolution. Enquêter sur les violations de la résolution 2231 (2015) par la Russie et l'Iran fait donc bien partie des prérogatives du Secrétaire général.

La résolution demande explicitement au Secrétaire général de lui faire rapport tous les six mois sur l'application des dispositions de la résolution. Au moment de son adoption et au cours des sept années qui ont suivi, les membres du Conseil ont interprété le mandat comme incluant les enquêtes sur les violations présumées de la résolution, généralement à la suite de préoccupations formulées par des États Membres. En fait, il existe de nombreux précédents d'enquêtes indépendantes menées par le Secrétariat dans le cadre de ce mandat de rapport sur l'application des dispositions de la résolution. Au cours des sept dernières années, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité 13 rapports résumant ses enquêtes et ses conclusions sur des cas de non-respect. Ainsi, dans le rapport publié sous la cote S/2017/1030, le Secrétaire général rend compte d'une enquête sur des allégations selon lesquelles des missiles balistiques fournis par l'Iran auraient été utilisés par les houthistes dans des attaques contre l'Arabie saoudite. Le Secrétaire général a rendu compte d'une visite en Arabie saoudite, où un examen des armes et des débris, ainsi que d'autres enquêtes, ont été entrepris par le Secrétariat en réponse aux allégations.

Plus récemment, en réponse à une invitation des autorités saoudiennes, le Secrétariat s'est rendu à Riyad en octobre 2021 pour examiner les débris de six missiles balistiques liés aux attaques des houthistes. L'équipe du Secrétariat s'est également rendue en Israël en 2021 pour inspecter les drones iraniens qui étaient entrés dans l'espace aérien israélien. Dans chacun de ces cas, et c'est de la plus haute importance, les rapports du Secrétaire général ne se sont pas contentés de répéter mot pour mot les allégations de violations de la résolution 2231 (2015) ou les affirmations d'États Membres les niant. Le Secrétariat a au contraire lancé ses propres enquêtes afin d'évaluer les allégations pour pouvoir rendre compte, comme il en a le mandat, de la mesure dans laquelle les violations présumées avaient nui à l'application de la résolution 2231 (2015) par un État Membre.

Il est donc bien établi qu'enquêter sur les allégations de violation de la résolution 2231 (2015) fait partie des prérogatives du Secrétaire général. Les demandes des États-Unis et d'autres États Membres tendant à ce que le Secrétaire général enquête sur les dernières violations commises par l'Iran et la Russie étaient appropriées et répondaient à un besoin urgent. La réponse de la Russie, qui prétend que le rapport sur l'Ukraine devrait être traité différemment et que les responsables de l'ONU doivent bloquer les enquêtes habituellement menées dans de tels cas, est profondément troublante et incompatible avec les pratiques appliquées par le Conseil depuis de nombreuses années.

Maintenant, la Russie profère des menaces contre l'ONU. Pour des raisons évidentes pour tous, elle cherche à faire de l'obstruction et à semer la confusion. Mais il serait extrêmement problématique de céder à ces menaces et d'accéder à la demande de la Russie tendant à ce que le Secrétariat ne remplisse pas son mandat au titre de la résolution 2231 (2015) dans ce cas précis. Cela compromettrait la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité et donnerait à tous les pays, notamment la Russie, toute latitude pour bafouer les obligations imposées par le Conseil. Les États-Unis regrettent que la Russie ait une fois de plus abusé de sa position de membre du Conseil pour faire perdre du temps à cet organe et chercher à cacher ses propres violations de nos résolutions.

**M. Raguttahalli** (Inde) (*parle en anglais*) : Je serai bref. Je tiens en premier lieu à remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de son exposé.

L'Inde salue l'action importante menée par le Secrétariat en appui au Conseil de sécurité. Nous apprécions à leur juste mesure les rapports périodiques soumis par le Secrétaire général au Conseil et le professionnalisme avec lequel ils sont préparés. En préparant ces rapports, le Secrétariat doit toujours être guidé par le mandat fourni dans les résolutions du Conseil et dans les déclarations et les notes du Président du Conseil.

Dans le contexte actuel, le paragraphe 7 de la note du Président parue sous la cote S/2016/44 stipule clairement que le Conseil de sécurité demande que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Nous espérons que le Secrétariat continuera d'agir avec objectivité en ce qui concerne ces questions et qu'il mènera ses activités conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil. Respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies est une nécessité absolue.

**M. Hoxha** (Albanie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint de Serpa Soares de ses explications pertinentes.

La raison d'être du Secrétariat est de s'acquitter de son mandat en toute objectivité et impartialité, sans crainte ni favoritisme, ce qui suppose également de rappeler aux États leurs obligations et le degré avec lequel ils agissent en conformité avec celles-ci. L'impartialité n'est pas synonyme d'indifférence ou de détachement de la réalité, lorsque les engagements ne sont pas respectés et que la loi est enfreinte. C'est pourquoi nous apprécions et appuyons fortement les efforts

que le Secrétariat fournit dans le cadre de ses travaux pour garantir la cohérence et la continuité de l'application de la Charte des Nations Unies, au service de tous les États Membres, sans distinction. Voilà pourquoi nous attendons à juste titre de tous les États qu'ils respectent les prérogatives énoncées dans la Charte et coopèrent de bonne foi avec le Secrétariat.

Les menaces contre le Secrétariat sont inadmissibles et témoignent en outre d'un mépris total pour les règles qui sous-tendent l'Organisation. Le Secrétariat ne doit pas y céder. De même, les États Membres ne doivent souscrire à aucune demande susceptible d'empêcher le Secrétariat de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses obligations, y compris en ce qui concerne la question à l'examen, un mandat de suivi pour la résolution 2231 (2015). Agir ainsi créerait un précédent dangereux, saperait l'application des résolutions du Conseil de sécurité et donnerait l'impression que certains pays peuvent se soustraire à leurs obligations à leur guise et en toute impunité.

Nous savons tous lire les règles, la Charte et les textes que nous avons adoptés. Mais là n'est pas la question fondamentale. La question centrale est que la Russie ne soit pas déployée des drones de fabrication iranienne contre des infrastructures civiles en Ukraine, dont nous savons qu'ils font des ravages et tuent des civils. Si la Russie dit la vérité, si elle n'a rien à cacher et si elle applique les résolutions du Conseil de sécurité, respecte la Charte et le droit international, même si l'Assemblée générale ne pense pas que ce soit le cas, alors, par souci de vérité et de clarté, la Russie doit être la première à se féliciter qu'une vérification indépendante et impartiale soit effectuée pour faire éclater la vérité au grand jour, et non menacer les titulaires de mandats, notamment le Secrétaire général.

En 2015, le Conseil a adopté la résolution 2231 (2015) pour approuver l'accord sur le nucléaire iranien et maintenir en place des restrictions essentielles sur l'Iran pour plusieurs années. Dans sa résolution, le Conseil demandait au Secrétaire général de « lui faire rapport tous les six mois sur l'application de ces dispositions ». Et cela a été amplement mentionné par le Conseiller juridique. En adoptant cette résolution, le Conseil a pleinement appuyé le Secrétariat dans la mise en place d'une équipe et d'un processus pour suivre son application. Et les États Membres ont soutenu l'équipe de la résolution 2231 (2015) du Secrétariat pendant des années en fournissant des informations et des analyses. Comme l'a mentionné le Conseiller juridique, c'est ce qu'a fait le Secrétariat au cours des sept dernières



années, en soumettant 13 rapports résumant ses enquêtes et ses conclusions sur les cas de non-respect signalés, sur la base de nombreuses visites et inspections de l'équipe constituée en application de la résolution 2231 (2015). Par ailleurs, je veux me faire l'écho des propos d'autres délégations, à savoir qu'en décembre 2021, dans son rapport (S/2021/995), le Secrétaire général mentionnait la visite effectuée par le Secrétariat en Arabie saoudite pour examiner les débris de six missiles balistiques tirés par les houthistes. Une équipe du Secrétariat s'est également rendue en Israël en 2021 pour inspecter des drones iraniens qui étaient entrés dans l'espace aérien israélien. En quoi ces cas sont-ils différents des drones fabriqués en Iran qui sont utilisés aujourd'hui par la Russie en Ukraine ?

L'Ukraine, un État Membre, a soumis une demande à la présidence du Conseil de sécurité sur la base de ses éléments de preuve attestant que la Russie a utilisé des drones de fabrication et d'origine iraniennes, dont le transfert est clairement interdit dans la résolution 2231 (2015). Des sources fiables ont montré que la Russie utilise ces drones, notamment contre des infrastructures civiles en Ukraine. Ces acquisitions et transferts constituent une violation flagrante du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution, et deux États Membres, la Russie et l'Iran, en sont clairement les auteurs. C'est pourquoi nous demandons de nouveau au Secrétariat de faire son travail et de ne se perdre dans une sémantique délibérément confuse, alors que son mandat est clair. Il doit organiser des visites sur les sites, ce que l'Ukraine a proposé de faciliter, recueillir des preuves et rendre compte de ses conclusions. Suivant ses procédures bien établies, l'équipe formée en application de la résolution 2231 (2015) doit analyser les éléments de preuve disponibles de manière impartiale et rendre compte de ses conclusions au Conseil de sécurité. Nous attendons avec intérêt ce rapport.

**M. de Rivière** (France) : La France regrette profondément le cynisme dont fait preuve la Russie en convoquant une réunion sur l'intégrité de la Charte des Nations Unies. Car, c'est bien la Russie qui n'a cessé de violer la Charte et de fouler aux pieds ses principes en envahissant son voisin et en annexant ses territoires. C'est la Russie qui a voté, dans l'isolement le plus complet, contre la résolution ES-11/4 de l'Assemblée générale soutenue par 143 pays, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies » (voir A/ES-11/PV.14).

Je tiens à remercier le Secrétariat d'avoir précisé les dispositions de la résolution 2231 (2015) et le rôle du Secrétariat dans sa mise en œuvre. Les faits sont très clairs. L'Iran a fourni des drones à la Russie, qui

les a utilisés au service de sa guerre d'agression dans des bombardements indiscriminés contre des cibles civiles. Ces faits, susceptibles de constituer des crimes de guerre, sont solidement documentés. La fourniture de ces drones par l'Iran, sans approbation préalable du Conseil, représente une violation du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Cette résolution, je le rappelle, avait été adoptée en juillet 2015, à l'unanimité des membres du Conseil.

La France demande à l'Iran de cesser immédiatement toute forme de soutien à la guerre d'agression lancée par la Russie contre l'Ukraine. Elle demande que cesse la violation de la résolution 2231 (2015). La France souhaite que le Secrétariat enquête et informe les membres du Conseil, afin que le Secrétaire général puisse rendre compte fidèlement de la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015), comme il a le mandat de le faire deux fois par an depuis 2015. Le Secrétariat s'est déjà déployé, à plusieurs reprises par le passé, dans des circonstances similaires, pour enquêter impartialement sur des violations de la résolution 2231 (2015). Le représentant russe nous a affirmé le 19 octobre, en consultations, que les drones en question étaient des drones russes. Dès lors, on comprend mal pourquoi la Russie ne souhaite pas que l'on puisse expertiser les débris.

Soyons clairs : c'est la Russie qui ne respecte pas l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et l'indépendance du Secrétariat. En effet, c'est la Russie qui exerce un chantage en menaçant de rompre les liens avec l'ONU si le Secrétariat ne se plie pas à sa volonté au lieu d'exécuter son mandat. La France continuera d'apporter son soutien à l'Ukraine, de même qu'elle continuera d'appuyer, autant qu'il est nécessaire, le travail que mène le Secrétariat avec professionnalisme, intégrité et indépendance.

**M<sup>me</sup> Moran** (Irlande) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint de son exposé très utile d'aujourd'hui.

Nous nous félicitons de l'invitation faite par l'Ukraine au Secrétariat de se rendre sur place pour inspecter les drones récupérés en ce qui concerne l'application de la résolution 2231 (2015) par les parties, et nous attendons du Secrétariat qu'il tienne le Conseil de sécurité dûment informé sur cette question. Nous estimons que cette demande d'un État ayant des préoccupations légitimes concernant l'application de la résolution 2231 (2015) est pleinement conforme à la Charte des Nations Unies et aux termes de la résolution 2231 (2015) et de la note du Président du Conseil de sécurité parue

sous la cote S/2016/44, qui établissent clairement que le Secrétaire général doit faire rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015) et que le Conseil, selon sa résolution 2231 (2015), doit examiner ses conclusions et recommandations. Les enquêtes techniques nécessaires que le Secrétariat mène font partie intégrante de la préparation de ces conclusions. Aucune autre décision du Conseil n'est nécessaire à cet égard.

Les rapports du Secrétaire général jouent un rôle essentiel en aidant le Conseil à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée s'agissant de suivre l'application de la résolution et de prendre des mesures, le cas échéant, pour en améliorer la mise en œuvre par les États Membres.

En ce qui concerne l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, c'est malheureusement la Russie qui cherche à influencer le Secrétaire général et son personnel dans l'exécution de leur tâche, y compris en demandant la tenue de la présente séance. Il ne fait aucun doute que le Secrétariat agit de bonne foi sur les instructions que le Conseil lui a données. Si ces instructions doivent être modifiées, elles doivent être approuvées par le Conseil, conformément à la note du Président publiée sous la cote S/2016/44, et ne peuvent être dictées par un seul membre.

J'espère que la Russie coopérera autant que nécessaire avec le Secrétariat dans la conduite de ses travaux et fournira toute information nécessaire pour clarifier les questions relatives à la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015).

**M<sup>me</sup> Hackman** (Ghana) (*parle en anglais*) : Je me joins aux délégations précédentes pour remercier le Secrétaire général adjoint Ferreira de Serpa Soares de son exposé et de ses clarifications concernant le rôle du Secrétariat en lien avec l'application de la résolution 2231 (2015).

Nos collègues russes ont suggéré que la requête conjointe de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni, dans laquelle ils demandent à l'équipe du Secrétariat chargée de surveiller l'application de la résolution 2231 (2015) de diligenter une enquête sur le transfert signalé de l'Iran à la Fédération de Russie de drones utilisés en Ukraine, constitue une violation de la Charte des Nations Unies.

Le Ghana souscrit pleinement aux objectifs énoncés dans la résolution 2231 (2015), qui visent essentiellement à protéger l'humanité contre les dangers posés par les capacités nucléaires. Nous demandons donc instamment le plein respect de ses dispositions et

sommes favorable à une enquête sur toute violation par les voies appropriées.

Toutefois, la question à laquelle nous sommes actuellement confrontés est la poursuite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les impératifs d'y mettre un terme.

Nous restons profondément préoccupés par l'invasion injustifiée du territoire souverain de l'Ukraine par la Fédération de Russie, par ses attaques ciblées contre des civils et par la destruction délibérée d'infrastructures civiles et critiques, en violation des principes du droit international et des valeurs et objectifs consacrés par la Charte des Nations Unies.

Ce sont ces agissements de la Fédération de Russie et le fait qu'elle a ensuite exercé son droit de veto, empêchant à ce jour l'action requise du Conseil, qui jettent des doutes sur notre capacité de nous acquitter de notre mandat en matière de promotion de la paix et de la sécurité internationales en ce qui concerne l'Ukraine. Telle est la réalité qui menace la paix et la stabilité de notre système international et porte malheureusement atteinte à l'intégrité de l'Organisation qui est la nôtre.

Nous demandons à nouveau à la Fédération de Russie de retirer immédiatement et sans condition ses troupes des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et de mettre fin à la guerre, qui a non seulement touché l'Ukraine et son peuple mais également entraîné des difficultés socioéconomiques délétères, en particulier pour les pays en développement comme le Ghana.

Nous restons profondément préoccupés par les conditions actuelles, marquées par des combats intenses et une rhétorique accrue concernant l'utilisation ou la menace d'utilisation de diverses formes d'armes de destruction massive. Nous sommes également alarmés par le fait que les exigences en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporijia n'ont toujours pas été mises en œuvre. Nous appelons instamment à la retenue et mettons en garde contre l'utilisation d'une telle rhétorique pour justifier tout emploi tactique d'armes nucléaires.

Les conditions précaires en Ukraine et la tendance à l'escalade rapide de la situation soulignent l'urgence d'intensifier les efforts diplomatiques pour mettre fin aux hostilités et aider les parties à trouver la voie d'un règlement pacifique du conflit par le dialogue.

Je termine en réaffirmant l'appui total du Ghana à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

**M. Costa Filho** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général adjoint Ferreira de Serpa Soares des clarifications qu'il a présentées.

Le Brésil prend note de la lettre distribuée conjointement par les Missions de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (S/2022/781), ainsi que des lettres distribuées par la Mission des États-Unis (S/2022/782) et la Mission de la Fédération de Russie (S/2022/783). Ces lettres appellent l'attention des membres du Conseil sur la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015). Plus particulièrement, la lettre distribuée par la Fédération de Russie fait également référence à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

Nous croyons comprendre qu'en vertu du paragraphe 7 de la note du Président publiée sous la cote S/2016/44, en date du 16 janvier 2016, le Secrétaire général est chargé de faire rapport au Conseil de sécurité tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Toute autre action au-delà de ce mandat doit être examinée par le Conseil de sécurité, y compris pour ce qui est de prendre les mesures voulues face à des informations faisant état d'actes incompatibles avec la résolution, conformément au paragraphe 2 d) de la note du Président. Néanmoins, il convient de rappeler que dans des situations similaires par le passé, en réponse à une invitation des États Membres concernés, le Secrétariat s'est déplacé pour examiner et recueillir des informations pertinentes pour ses rapports réguliers, comme décrit dans les précédents rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015).

Le Brésil ne doute pas que le Secrétariat continuera de s'acquitter de son mandat en stricte conformité avec la note publiée sous la cote S/2016/44 et l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, en préservant son caractère exclusivement international.

Dans un contexte international de sécurité de plus en plus complexe, le Plan d'action global commun offre un cadre approprié pour le dialogue entre les parties concernées. Le Brésil compte sur l'engagement collectif des participants initiaux au Plan d'action à conclure les négociations et à revenir immédiatement au plein respect de leurs obligations respectives en vertu de l'accord et de la résolution 2231 (2015).

**M<sup>me</sup> Juul** (Norvège) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Secrétaire général adjoint Ferreira de Serpa Soares de son exposé.

La Norvège appuie pleinement le rôle joué par le Secrétariat dans l'application de la résolution 2231 (2015).

Le transfert signalé de drones aériens de l'Iran à la Russie pour une utilisation en Ukraine est très préoccupant. Ces drones sont utilisés pour attaquer des civils et des objets civils. Cet usage est interdit par le droit international humanitaire et peut constituer un crime de guerre. Le transfert de ces drones constituerait également une violation du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

Au paragraphe 7 de la note du Président publiée sous la cote S/2016/44, le Secrétaire général a été prié de faire rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015) et de présenter ses conclusions et recommandations. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil à 13 reprises. Nombre de conclusions sont fondées sur des évaluations de première main des preuves recueillies sur le terrain, et une multitude d'évaluations ont été menées sur la base de lettres d'États Membres contenant des informations faisant état de violations potentielles et d'actes incompatibles avec les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Ces lettres comprenaient également des invitations à se rendre sur le terrain de la part des autorités compétentes afin que l'ONU puisse procéder aux évaluations nécessaires de première main.

Selon nous, il n'y a rien dans la conduite du Secrétariat en rapport avec la demande formulée dans la lettre de l'Ukraine qui puisse étayer les allégations russes d'inconduite.

Je rappelle que l'Article 100 de la Charte des Nations Unies exige que chaque État Membre respecte l'impartialité du Secrétaire général et de son personnel et ne les influence pas dans l'exécution de leur tâche.

Nous regrettons que la Russie, en accusant les autres de violer ce principe, ne fasse elle-même aucun cas de l'esprit de l'Article 100. Cela ne peut être interprété que comme une tentative de sa part de détourner l'attention de la guerre et de ses actions illégales.

**M. de la Fuente Ramírez** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Nous remercions le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Miguel de Serpa Soares, des informations très utiles qu'il nous a fournies.

J'évoquerai brièvement deux questions pertinentes sur le sujet qui nous occupe, car l'organisation de la séance d'aujourd'hui sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'occasion de réaffirmer notre position sur certains aspects de la guerre en Ukraine qui dure maintenant depuis plus de huit mois.

Premièrement, il convient de rappeler que les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles

additionnels contiennent des dispositions spécifiques sur les obligations des parties à un conflit, exigeant qu'elles fassent la distinction entre la population civile et les combattants. Sur cette base, nous avons condamné les attaques aveugles et disproportionnées contre la population civile en Ukraine, y compris les plus récentes utilisant des drones aériens. Rien ne justifie les attaques contre des bâtiments résidentiels, des infrastructures de services de base ou d'autres cibles civiles. Nous renouvelons donc notre appel à y mettre un terme.

Deuxièmement, étant donné les allégations contradictoires sur l'origine des drones qui ont attaqué la population civile, nous pensons que la communauté internationale doit savoir la vérité, et qu'une enquête indépendante est donc nécessaire pour parvenir à un avis crédible. Étant donné qu'il a été demandé au Secrétariat d'enquêter sur l'origine des drones utilisés dans ces attaques et qu'il a été signalé que ces drones étaient peut-être de fabrication iranienne, ma délégation, après avoir procédé à l'analyse juridique pertinente, considère que la demande est dûment conforme aux dispositions de la résolution 2231 (2015). Nous ne considérons pas non plus qu'une telle enquête soit contraire aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

Le Secrétaire général est également habilité, en vertu de la Charte, à entreprendre des enquêtes résultant des demandes formulées par les États Membres par l'intermédiaire des organes compétents. C'est le résultat de la pratique établie, fondée sur l'Article 99 de la Charte, qui définit le rôle du Secrétaire général en matière de prévention de situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Pour terminer, je tiens à insister sur le fait que le Conseil doit se concentrer sur la recherche d'une solution diplomatique et sur la promotion de nouveaux mécanismes de médiation permettant de renforcer les efforts déployés par le Secrétaire général pour obtenir une cessation des hostilités en Ukraine, seule façon de protéger pleinement la population civile.

**M. Geng Shuang** (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint de Serpa Soares de son exposé.

Je crois comprendre que le thème de la séance d'aujourd'hui concerne l'exécution des tâches du Secrétariat, et j'aborderai cette question en premier.

La Charte des Nations Unies établit des règles pour le Secrétariat et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Selon l'Article 100 de la Charte, dans

l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Les fonctions du Secrétaire général et du personnel sont de caractère exclusivement international : les États Membres sont tenus de le respecter et de ne pas chercher à influencer le Secrétariat dans l'exécution de ses tâches. Le respect des dispositions pertinentes de l'Article 100 de la Charte est une garantie importante de l'impartialité du Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions. Le Secrétariat doit travailler dans le cadre de son mandat, renforcer sa communication avec les États Membres et redoubler d'efforts pour contribuer à renforcer la confiance mutuelle et à maintenir l'unité entre les États Membres, tout en traitant les divergences d'opinion entre les États Membres de manière équitable et avec prudence.

De nombreux membres du Conseil ont évoqué l'application de la résolution 2231 (2015). L'objectif de cette résolution est d'approuver le Plan d'action global commun. Étant donné que les négociations en vue de la reprise de la mise en œuvre du Plan d'action en sont au stade final, toutes les parties doivent faire preuve de retenue rationnelle et interpréter correctement les dispositions de la résolution 2231 (2015) et des documents connexes afin d'éviter de compliquer davantage les négociations et de compromettre les résultats durement acquis jusqu'à présent.

La Chine a pris note des lettres adressées au Conseil par la Russie, l'Ukraine, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et d'autres parties concernées au sujet du transfert de drones, et nous avons également pris acte des interprétations différentes du mandat du Secrétariat, tel qu'énoncé dans la note du Président publiée sous la cote S/2016/44. Compte tenu de ces divergences de vues manifestes, les membres du Conseil devraient poursuivre les consultations afin de s'efforcer de définir clairement la manière dont le Secrétariat doit s'acquitter de son mandat, et d'éviter toute action précipitée qui porterait atteinte à l'unité du Conseil.

**M<sup>me</sup> Nusseibeh** (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Miguel de Serpa Soares, de son exposé au Conseil de sécurité aujourd'hui.

Je voudrais commencer par aborder l'élément le plus important de cette discussion pour nous tous aujourd'hui, à savoir la préservation de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies. Il est évident

que l'indépendance du Secrétariat est nécessaire à la bonne exécution de ses tâches. Pour cette raison même, l'Article 100 comporte l'obligation corollaire pour les États Membres de respecter cette indépendance. Ce qui est peut-être moins évident, c'est que cette indépendance est également dans l'intérêt commun des États Membres.

Fondamentalement, c'est assez simple. Il ne peut y avoir d'égalité souveraine des États Membres si certains, par leur pouvoir ou leur influence, sont en mesure de donner pour instruction au Secrétariat d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une certaine manière. Les petits États sont les plus conscients de ce risque, mais cela devrait en réalité inquiéter tous les États qui ne bénéficient pas du privilège d'un siège permanent au Conseil. Il serait naïf de notre part de prétendre que les États Membres n'ont jamais tenté d'exercer une influence sur le Secrétariat. Nous pouvons parler de tentatives et même d'érosion à certains moments. C'est pourquoi il est si important aujourd'hui que nous réaffirmions le caractère fondamental de l'Article 100 pour le bon fonctionnement du Secrétariat et de l'Organisation dans son ensemble.

Deuxièmement, je voudrais aborder la pratique antérieure dans le contexte de la résolution 2231 (2015). Parce que le non-respect de la résolution 2231 (2015) a des implications dans tout le Moyen-Orient, la collecte impartiale de données sur la mise en œuvre de la résolution est une question de principe pour les Émirats arabes unis. Comme cela est connu publiquement, nous avons accueilli l'équipe du Secrétariat chargée du suivi de l'application de la résolution 2231 (2015) aux Émirats arabes unis pour inspecter les armes des houthistes et leurs débris ou restes, y compris, tout récemment, après les attaques terroristes qu'ils ont perpétrées contre mon pays. En toutes occasions, le Secrétariat a mené des inspections indépendantes et impartiales qui, selon nous, ont été importantes pour les conclusions et les recommandations qu'il a ensuite soumises au Conseil de sécurité.

Troisièmement, la discussion d'aujourd'hui nous rappelle pourquoi la clarté de nos décisions et de nos documents est si importante. En tant que membre du Conseil de sécurité, nous nous efforçons d'établir des mandats clairs dans les résolutions que nous négocions. Si une ambiguïté constructive peut faciliter l'obtention d'un accord sur des questions difficiles, un libellé susceptible de donner lieu à des interprétations multiples, voire à une mauvaise interprétation, peut entraver l'action collective. Des règles claires, appliquées de manière égale, restent la pierre angulaire du système multilatéral.

**M. Kariuki** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de son exposé.

La présente séance constitue une nouvelle tentative de la part de la Russie de détourner l'attention de ses crimes en Ukraine et de son non-respect de ses obligations internationales ainsi que des manquements de l'Iran.

La Russie et l'Iran ont été pris en flagrant délit de violation de la résolution 2231 (2015). La Russie concocte maintenant un argument d'ordre procédural parce qu'elle ne peut pas défendre ses actions. Nous avons déjà vu la Russie agir ainsi à de nombreuses reprises. Nous constatons malheureusement que c'est devenu la norme pour la Russie.

Sur la base des éléments de preuve fournis par l'Ukraine et de nombreuses informations à caractère public, notre position est claire. L'Iran a fourni à la Russie des véhicules aériens sans pilote, que la Russie utilise pour mener des attaques dirigées contre des civils et des infrastructures civiles ukrainiens. Ces drones aériens relèvent de la liste visée au paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015). Étant donné qu'aucune approbation préalable n'a été demandée ou accordée par le Conseil de sécurité, ces transferts représentent des violations de la résolution 2231 (2015).

Contrairement à la Russie, nous sommes prêts à accepter volontiers que notre position soit vérifiée. Nous avons donc exprimé notre soutien pour que le Secrétariat diligente une enquête impartiale menée par des experts, conformément au mandat que lui confère la résolution 2231 (2015), afin que les faits puissent être clairement établis. Comme les membres du Conseil le savent et comme d'autres l'ont déjà précisé aujourd'hui, le Secrétariat a mené de nombreuses enquêtes de ce type, tout récemment aux Émirats arabes unis et en Arabie saoudite. Cela est donc tout à fait conforme aux précédents et à la pratique établie.

Les assertions de la Russie selon lesquelles nous essayons d'influencer indûment le Secrétariat sont à la fois absurdes et hypocrites. C'est la Russie qui, par ses tentatives de désinformation, a d'abord attaqué le Secrétaire général – et maintenant l'ensemble du Secrétariat –, simplement parce qu'ils ont fait leur travail. C'est la Russie qui a menacé de mettre fin à toute coopération avec l'ONU si le Secrétariat ne fait pas ce qu'elle veut. Ce n'est pas le comportement d'un pays qui n'a rien à cacher. C'est le comportement d'un tyran.

Qu'est-ce que la Russie essaie de faire ici aujourd'hui ? Elle essaie de bloquer de nouveau la capacité de l'ONU à contrôler la mise en œuvre d'une

résolution fondamentale sur la non-prolifération au Conseil de sécurité, où la Russie a précisément un droit de veto. La Russie tente à nouveau d'abuser de son siège au Conseil pour se soustraire à l'examen de ses actions par la communauté internationale.

D'autres informations à caractère public laissent penser que l'Iran a l'intention de livrer à la Russie davantage de drones et peut-être des missiles balistiques. De tels transferts d'articles pourraient constituer de nouvelles violations de la résolution 2231 (2015) et marquer une escalade importante.

En utilisant des drones iraniens pour attaquer des civils dans le cadre de sa guerre contre l'Ukraine, la Russie enfreint les dispositions de la Charte des Nations unies, viole une résolution du Conseil de sécurité et commet probablement des crimes de guerre. C'est un véritable coup du chapeau. Ces tentatives de plus en plus désespérées de détourner notre attention de ces faits et de porter atteinte au système doivent être rejetées.

**M<sup>me</sup> Nyakoe** (Kenya) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint Miguel de Serpa Soares de son exposé.

Je remercie également la Fédération de Russie d'avoir demandé la tenue de la présente séance. Elle donne l'occasion aux États Membres d'évaluer les défis et les possibilités d'un Secrétariat fort et indépendant, notamment en ce qui concerne les bons offices du Secrétaire général.

L'humanité a besoin d'un Secrétariat fort et indépendant et de bons offices du Secrétaire général crédibles et respectés. Ces bons offices sont nécessaires pour intervenir, assurer la médiation, apporter une assistance dans les situations de conflit et d'urgence dans le monde entier, et répondre à l'appel urgent en faveur du développement.

Au fil du temps, on a fait de plus en plus appel aux bons offices du Secrétaire général, qu'ils soient explicitement prévus, comme dans la résolution 2646 (2022), ou par l'intermédiaire de ses envoyés. En ce qui concerne la guerre en Ukraine, qui est à l'origine de la séance d'aujourd'hui, les bons offices du Secrétaire général ont été déterminants pour parvenir à l'accord important sur l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire. Toutefois, ils n'ont pas été sollicités dans le cadre des négociations visant à mettre fin à la guerre. Selon nous, cela est notamment dû aux conséquences de la remise en question pendant des années par les États Membres de l'impartialité du Secrétariat et de l'érosion de son indépendance.

Les États les plus puissants, y compris certains membres du Conseil, ont joué un rôle disproportionné dans cette tendance malheureuse. Les exemples les plus marquants de cette situation, au cours de notre mandat actuel au Conseil, sont les affirmations et contre-affirmations concernant la remise en question de l'impartialité du Secrétariat lorsque celui-ci rend compte des questions liées au désarmement, à la prolifération et aux armes interdites en Syrie. Il semble qu'il existe désormais une opinion bien arrêtée selon laquelle l'impartialité du Secrétariat signifie qu'il doit rester à mi-chemin entre les parties en conflit. Or, ce n'est pas ce que la Charte des Nations Unies entend par impartialité. Au contraire, le Secrétaire général et le Secrétariat sont un organe indépendant, dont le premier et ultime devoir est de faire respecter et de défendre la Charte.

Même si nous appelons à une réforme urgente du Conseil de sécurité, nous sommes conscients que ce qui est encore plus urgent est que les Membres renouvellent leur engagement envers les principes consacrés par la Charte. Sinon, il est peu probable que le multilatéralisme tel qu'il s'exprime au sein de l'ONU puisse tenir ses promesses.

Selon nous, ce qui est le plus important tout d'abord est d'insuffler une vigueur nouvelle à notre respect et à notre utilisation des bons offices du Secrétaire général pour la prévention et le règlement des conflits. Nous proposons trois moyens de renforcer ces bons offices.

La première façon de renforcer ces bons offices est de redéfinir l'impartialité et de protéger l'indépendance du Secrétariat. Si l'Article 100 protège le Secrétaire général et le personnel contre toute influence ou instruction extérieure, ce n'est pas seulement parce que ce sont des arbitres neutres. C'est pour leur permettre de dire la vérité aux détenteurs du pouvoir en défendant la lettre et l'esprit de la Charte. En pratique, cela signifie que les Membres doivent bien comprendre que le Secrétaire général n'a pas de parti pris contre une partie à un conflit lorsqu'il dénonce ses violations de la Charte.

Le Secrétaire général doit être fidèle à la Charte et exercer pleinement l'Article 99 sans se soucier de l'approbation ou de la désapprobation d'un État, quel que soit son rôle central dans les affaires mondiales. Il s'agit d'un devoir auquel le Secrétaire général ne peut se soustraire et, par conséquent, ses bons offices ne doivent pas être marginalisés dans le règlement des conflits par la médiation. Cela devrait être le cas en ce qui concerne la guerre en Ukraine ou d'autres guerres impliquant des membres du Conseil.

La deuxième façon de renforcer ces bons offices consiste à bien comprendre et à utiliser les capacités d'établissement des faits du Secrétaire général. Pour renforcer le rôle de l'ONU et améliorer son efficacité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/59 du 9 décembre 1991, qui reconnaît que le Conseil de sécurité doit s'efforcer d'acquiescer une pleine connaissance de tous les faits pertinents dans l'exercice des fonctions relevant de son mandat. La résolution reconnaît également les capacités du Secrétaire général en matière d'établissement des faits et lui demande de suivre régulièrement la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte et de porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité, en utilisant les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat.

Le Conseil de sécurité doit tirer pleinement parti de toutes les capacités du Secrétaire général pour améliorer l'efficacité de ses discussions et décisions. En ce qui concerne la situation en Ukraine, plutôt que de débattre des faits sur le terrain ici au Conseil, où la plupart des membres n'ont aucun moyen indépendant d'en vérifier la véracité, nous demandons aux parties en conflit de consentir à l'établissement et à la vérification de ces faits par l'ONU. Cela serait essentiel pour prévenir et réduire au minimum des agissements incompatibles avec la Charte et le droit international.

La troisième façon de renforcer ces bons offices passe par la nécessité de renforcer continuellement les bons offices régionaux. L'Article 33 de la Charte reconnaît le rôle important des organismes et des accords régionaux dans le règlement des différends. Des mécanismes régionaux solides jouent un rôle de plus en plus important au Conseil de sécurité pour prévenir l'escalade des conflits et pour y mettre fin. Nous sommes fiers de l'Architecture africaine de paix et de sécurité et de son déploiement de bons offices coordonnés et à plusieurs niveaux. Des présidents de l'Union africaine et de la Commission de l'Union africaine au Groupe des Sages, en passant par les communautés économiques régionales, elle offre des options et de nombreuses solutions pour la protection de la paix et de la sécurité. Renforcer les bons offices du Secrétaire général et les lier sur les plans opérationnel et stratégique à l'Architecture africaine qui s'améliore serait un immense gain pour la paix. Nous exhortons les autres régions à prendre des mesures pour élaborer et déployer des arrangements régionaux similaires en ce qui concerne l'alerte rapide, la prévention et le règlement des différends.

Enfin, je réaffirme l'attachement du Kenya aux buts et principes énoncés dans la Charte et notre appui à

l'indépendance et à l'impartialité du Secrétaire général et de son personnel.

**Le Président** : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Gabon.

Nous remercions le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, M. de Serpa Soares, pour son intervention éclairante.

L'objet de cette séance concerne la portée et l'interprétation d'une disposition de la Charte des Nations Unies, en l'occurrence l'Article 100, en lien avec le rôle du Secrétariat, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, ainsi qu'à la pratique subséquente admise. Nous avons suivi avec attention la lecture autorisée du Conseiller juridique sur cette préoccupation, qui relève de sa compétence. Nous nous en tenons à sa lecture et à son interprétation, qui nous paraissent suffisamment détaillées, parce qu'elles sont drapées du manteau de l'impartialité qui fonde la réputation du Secrétariat. Nous voulons réaffirmer notre attachement au respect de l'intégrité de la Charte des Nations Unies, en tant que ciment de notre vivre-ensemble, le vivre-ensemble de la communauté internationale, et c'est la Charte qui doit être le socle des indispensables négociations par lesquelles nous pouvons faire taire les armes et mettre fin à la guerre en Ukraine.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une autre déclaration.

**M. Nebenzia** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Les observations formulées aujourd'hui par les États qui ont demandé au Secrétariat de mener une enquête n'étaient pas en lien avec des aspects juridiques. Ces États se sont une fois de plus laissés aller à des discours sournois, selon lesquels le Secrétariat doit être réceptif aux demandes des États Membres. Il était particulièrement touchant d'entendre les États-Unis, qui sont le principal auteur des violations de la résolution 2231 (2015), accuser la Russie de violer ce document. Le Secrétariat doit certes répondre aux demandes des États Membres, mais il doit agir sur la base d'un mandat clair et de la Charte des Nations Unies, et non en fonction des souhaits de certains États.

En faisant allusion à notre demande d'enquête sur les événements d'Olenovka, nos collègues occidentaux se montrent particulièrement fourbes, car cela n'a rien à voir avec la discussion d'aujourd'hui ni avec la résolution 2231 (2015). La question que nous soulevons ici est complètement différente. Nous nous demandons sur

quoi le Secrétariat se base lorsqu'il se dit prêt à lancer une enquête sur une violation présumée de la résolution 2231 (2015) à la demande de quelques membres du Conseil et non du Conseil de sécurité pris dans son ensemble. D'où vient ce mandat ? Ils font référence à la pratique plutôt qu'aux normes juridiques et omettent de dire que nous avons soumis des objections écrites chaque fois qu'il a été fait mention d'une enquête en violation de la résolution 2231 (2015).

Le fait que certaines informations à cet effet ont déjà été incluses dans les rapports du Secrétaire général n'est pas la preuve d'une quelconque pratique légitime, et encore moins qu'il s'agit d'une pratique du Conseil de sécurité. Dès le départ, cette pratique était en contradiction avec le mandat du Secrétaire général et du Secrétariat dans son ensemble. Je le répète, ni le Secrétaire général ni le Secrétariat ne détiennent un tel mandat. La Russie s'est toujours opposée à une telle pratique. Comment pouvons-nous parler d'établir une pratique si elle ne tient pas compte des mandats effectifs et s'il y a des objections permanentes de la part d'un des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité ? Il existe un terme, à savoir « objection persistante », qui exclut l'établissement d'une pratique, et nous avons commencé à soulever ces objections dès 2016, et nous continuons à le faire aujourd'hui.

Aujourd'hui, nous avons été appelés à auto-riser la conduite d'une enquête si nous n'avons rien à cacher. Mais la question n'est pas de savoir si quelqu'un a quelque chose à cacher. La question est de savoir si une telle enquête peut être considérée comme légitime en l'absence d'un mandat correspondant du Conseil de sécurité, le seul organe qui puisse autoriser une telle démarche. La représentante de l'Irlande est allée jusqu'à affirmer que les lettres contenant les demandes étaient suffisantes et qu'aucun autre mandat du Conseil de sécurité n'était nécessaire. Il s'agit d'une affirmation pour le moins formidable de la part de la délégation qui est la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015), une affirmation qui s'apparente à du nihilisme juridique total. Nous recommandons à nos collègues irlandais de mieux étudier les documents, sinon, nous serons contraints de douter de la capacité de ce pays de diriger cet organe subsidiaire du Conseil.

La position des États occidentaux, qui déforment hypocritement les faits, ne surprend plus personne, et nous ne sommes donc pas surpris. Cependant, certains membres du Conseil de sécurité se sont surpassés aujourd'hui. Comment le fait de soulever une question concernant le respect du mandat énoncé dans la

résolution 2231 (2015) à une séance du Conseil de sécurité, l'organe qui a adopté cette résolution, peut-il être considéré comme une attaque contre le Secrétariat, un acte de chantage contre le Secrétaire général et, surtout, une violation de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies ? Accuser les autres de ce qu'ils font eux-mêmes est l'un des stratagèmes favoris de nos collègues occidentaux. Pourtant, de manière générale, nous sommes reconnaissants à nos collègues d'avoir fourni une liste exhaustive des violations de l'Article 100 de la Charte commises par le Secrétariat ; je pense ici aux enquêtes que la formation 2231 a menées en violation de son mandat. Toutes ces violations sont désormais consignées dans le procès-verbal de la présente séance, tout comme le fait que nous avons signalé ces violations dans chaque cas. Nos collègues tentent maintenant d'inciter le Secrétariat à commettre une nouvelle violation uniquement parce que de telles violations ont été commises dans le passé. Nous connaissons très bien ce schéma.

Qu'il me soit permis de poser à nouveau la question à M. de Serpa Soares. L'ouverture d'une enquête à la demande de certains États Membres plutôt que du Conseil de sécurité dans son ensemble constituerait-il une violation de l'Article 100 de la Charte et des dispositions de la résolution 2231 (2015) ? Consentir à mener cette enquête constituerait-il également une violation de la Charte ?

**Le Président :** Je donne maintenant la parole à M. de Serpa Soares pour qu'il puisse répondre aux observations qui ont été formulées par les membres du Conseil.

**M. de Serpa Soares :** Je n'ai pas d'autres commentaires sur les différentes interventions. Sur la question posée par le représentant de la Fédération de Russie, je voudrais dire que dans mon intervention initiale, j'ai décrit le texte et la pratique d'application de l'Article 100 de la Charte. J'ai décrit le texte et la pratique d'application de la résolution 2231 (2015). Je n'ai rien à ajouter à mon intervention initiale. Sur cette dernière question, c'est une question hypothétique, et je ne suis pas en mesure de répondre à des questions hypothétiques.

**Le Président :** Je remercie M. de Serpa Soares pour les précisions qu'il a apportées.

Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Ukraine.

**M<sup>me</sup> Hayovyshyn (Ukraine) (parle en anglais) :** Nous nous associons aux autres États pour remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de son exposé d'aujourd'hui.



La présente séance est une nouvelle tentative de la Fédération de Russie de détourner l'attention du crime d'agression, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'elle commet dans notre pays. Huit années et demi d'agression de la Russie contre l'Ukraine, dont huit mois d'invasion à grande échelle, constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. De ce point de vue, il est hypocrite et cynique que la Russie en appelle à la Charte des Nations Unies. La Fédération de Russie ne varie pas dans sa pratique constante de la menace et du chantage, cette fois contre le Secrétariat. Nous condamnons fermement cette pression inacceptable et la menace de reconsidérer la coopération avec l'ONU si le Secrétariat usait de son autorité pour enquêter sur l'application de la résolution 2231 (2015). Le détournement délibéré des dispositions de la Charte pour entraver l'enquête est une tentative claire de faire pression sur le Secrétariat afin de se soustraire à sa propre responsabilité. Nous exprimons notre plein appui au Secrétaire général et au Secrétariat, conformément à nos engagements en vertu des dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

Vendredi dernier, l'Ukraine a informé le Conseil de sécurité que la Russie employait des drones à longue portée d'origine iranienne pour ses attaques contre des civils et des infrastructures civiles dans mon pays (voir S/PV.9161). Cela constitue une violation flagrante du Plan d'action global commun, signé par la Chine, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Union européenne et la Fédération de Russie elle-même et approuvé par le Conseil de sécurité dans la résolution 2231 (2015). Comme le Conseil le sait, c'est la raison pour laquelle l'Ukraine s'est officiellement adressée à la présidence du Conseil de sécurité le 14 octobre pour demander le lancement de l'enquête indépendante pertinente.

Dans notre lettre, nous avons appelé l'attention sur la situation alarmante concernant les transferts de drones Mohajer et Shahed de l'Iran vers la Russie, plus précisément à la fin du mois d'août. Le paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) interdit le transfert en provenance de l'Iran de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans l'annexe au document S/2015/546, sauf approbation du Conseil de sécurité au cas par cas. Les drones Mohajer et Shahed correspondent tous deux aux paramètres de l'annexe au document S/2015/546, ne serait-ce qu'au titre de la catégorie II, car ils sont capables d'avoir une portée supérieure ou égale à 300 kilomètres. En outre, nous avons signalé que le drone Mohajer était fabriqué par

Qods Aviation, entité soumise à la disposition relative au gel des avoirs du paragraphe 6 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015). Tous les États sont tenus de geler les fonds des actifs financiers des entités désignées.

D'après les informations disponibles, aucun État n'a soumis ces expéditions à l'examen du Conseil de sécurité conformément à la résolution 2231 (2015). Personne n'a donc obtenu d'approbation préalable au cas par cas, comme le prévoient les dispositions de l'annexe B à la résolution 2231 (2015).

En utilisant des drones iraniens pour attaquer des civils, ainsi que les infrastructures civiles et critiques de l'Ukraine, la Russie enfreint la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et une résolution du Conseil de sécurité. Nous voyons suffisamment d'éléments de preuve pour considérer qu'il faut se pencher sur les transferts de drones de l'Iran vers la Russie. En outre, la communauté internationale doit être informée des résultats d'une telle enquête. Nous avons donc demandé que des experts de l'ONU se rendent en Ukraine dans les meilleurs délais pour inspecter les drones d'origine iranienne qui ont été récupérés. Nous estimons que les conclusions des enquêtes du Secrétariat apporteront une contribution importante à l'évaluation de l'application 2231 (2015).

L'enquête de l'ONU devrait débiter immédiatement. Nous appelons tous les États à envisager toute mesure possible pour faire cesser les transferts de ce genre de drones, de missiles ou d'armes classiques depuis l'Iran à l'usage de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine.

**Le Président :** Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

**M. Jalil Irvani** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance.

Avant toute chose, je tiens à dire combien je suis triste que notre peuple et mon pays aient été aujourd'hui la cible d'une attaque terroriste dans laquelle, selon les premières informations, deux hommes armés s'en sont pris à un lieu saint, le sanctuaire de Shah-e-Cheragh, à Chiraz, faisant au moins 15 martyrs et 21 blessés.

Il s'agit d'un attentat terroriste odieux contre des civils, y compris des enfants et des femmes. L'Iran condamne une fois de plus le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui fait peser une menace réelle et grave sur la paix et la sécurité internationales, et compte sur le Conseil de sécurité pour condamner lui aussi, expressément et fermement, ce crime épouvantable.

D'abord et avant tout, je veux préciser et souligner que la participation de l'Iran à la présente séance se limite à la question soulevée en lien avec la résolution 2231 (2015), qui concerne directement et touche l'Iran. En conséquence, je me vois contraint de prendre part à la présente séance afin d'expliquer la position de l'Iran sur les allégations proférées contre mon pays dans le contexte de la résolution 2231 (2015).

Certains membres du Conseil de sécurité, notamment les États-Unis, accusent l'Iran de violer la résolution 2231 (2015), en dépit du fait qu'ils continuent eux-mêmes de violer toutes les obligations juridiques expresses qui leur sont faites en vertu de la même résolution. Le meilleur exemple en est le retrait illégal des États-Unis du Plan d'action global commun, qui est toujours exploité ouvertement aujourd'hui comme levier pour négocier. À l'évidence, ce comportement illégal qui persiste attente au droit international, à la Charte des Nations Unies et à la résolution 2231 (2015).

Dans un nouvel effort désespéré, ces États tentent maintenant d'établir un lien entièrement artificiel entre la résolution 2231 (2015) et l'utilisation de drones dans le conflit qui a cours en Ukraine, en diffusant des informations infondées et erronées, en formulant des hypothèses inexactes et en recourant à des interprétations totalement lacunaires, arbitraires et trompeuses de cette résolution.

Soyons clairs, et détaillons la position de l'Iran sur la résolution 2231 (2015). L'allégation concernant la violation du paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) est une interprétation erronée, arbitraire et trompeuse qui contredit la lettre et l'esprit de ce paragraphe. Le paragraphe fait clairement référence à des restrictions sur les articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon les États, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Comme indiqué dans nos lettres du 19 octobre, adressée au Secrétaire général (S/2022/776), et du 24 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2022/794), l'Iran n'a jamais produit ni fourni, et n'entend pas produire ni fournir, d'articles, de matières, d'équipements, de biens ou de technologies susceptibles de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

S'agissant de la demande faite au Secrétariat de mener ce qui est présenté comme une enquête, la résolution en elle-même n'offre pas la moindre base juridique pour une telle enquête. En outre, dans sa note datée

du 16 janvier 2016 (S/2016/44), la présidence du Conseil de sécurité précise clairement le mandat du Secrétariat à l'égard de la résolution, qui consiste uniquement dans un appui administratif. Le Secrétariat est chargé d'aider le facilitateur à organiser les réunions informelles du Conseil de sécurité relatives à l'application de la résolution 2231 (2015) et à y allouer les ressources humaines nécessaires, à gérer toutes les communications reçues et envoyées au sujet de l'application de la résolution, à rédiger la correspondance, les notes d'exposé et les exposés du facilitateur ayant trait à l'application de la résolution, et à tenir à jour et archiver l'ensemble des informations et des documents concernant la résolution.

Cela étant dit, je souhaite insister une fois encore sur le fait que tout détournement des fonctions décrites dans la note S/2016/44 pour la conduite de la prétendue enquête demandée serait illégal et constituerait une violation manifeste du mandat du Secrétariat.

Enfin, je voudrais réaffirmer la position claire et constante de l'Iran en ce qui concerne le conflit en Ukraine. Depuis le début du conflit, l'Iran maintient une position de neutralité active et insiste sur le fait que tous les États Membres de l'ONU doivent respecter pleinement les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des États.

L'Iran plaide systématiquement pour la paix et la fin immédiate du conflit en Ukraine. Malgré l'existence d'un accord de coopération bilatérale en matière de défense, l'Iran n'a jamais fourni d'armes aux parties pour qu'elles les utilisent dans le cadre du conflit en Ukraine, que ce soit avant ou après le début du conflit. Outre sa position juridique et politique, l'Iran estime, d'un point de vue moral, que la fourniture d'un appui militaire pourrait viser non pas à mettre un terme à la guerre, mais plutôt à l'intensifier, aggravant les dommages et les destructions et causant davantage de souffrances aux civils. C'est pourquoi l'Iran exhorte les parties à honorer leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et à mener des consultations pour protéger les civils et les infrastructures critiques contre les attaques et empêcher qu'ils deviennent des cibles militaires.

Dans ce contexte, ma délégation rejette totalement toutes les allégations infondées formulées contre mon pays par un certain État durant la présente séance.

*La séance est levée à 18 h 20.*